

GE_GERICHTE AARP/123/2020 vom 23. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_123_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/123/2020 du 23 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/123/2020 del 23 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

- 8/16 - P/3442/2019 des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant plaide son acquittement, en vertu du principe in dubio pro reo, voire en raison de l'absence d'une quelconque volonté de sa part de blesser l'intimé. Sur la base des éléments de la procédure, la CPAR considère comme établi qu'une dispute a éclaté le 14 février 2019 entre les deux parties en raison de la gêne occasionnée par l'emplacement d'un bol de nouille. Leurs déclarations s'accordent sur le fait que l'appelant a saisi l'intimé par le col de sa chemise. La crédibilité générale de l'intimé est moyenne, ce dernier ayant fluctué et cherché à amoindrir son implication, mais force est de constater qu'il a de façon constante, tant aux autorités pénales que médicales, expliqué avoir reçu deux coups de poings dans le visage de la part de l'appelant, dont l'un au moins a, conformément à l'expertise médicale, laissé une contusion. L'appelant l'a contesté, sans livrer toutefois une autre version plus crédible. Il est partant établi qu'il a causé une ecchymose au front de l'intimé, tel que le TCO l'a retenu, se rendant par-là coupable d'une lésion corporelle simple. Les deux hommes se sont ensuite empoignés pour se retrouver "noués" l'un à l'autre,

avant que le cuisinier ne tente de les séparer. Les deux parties paraissaient encore prêtes à en découdre, le cuisinier ayant indiqué que chacune s'était rapprochée de l'autre et qu'elles étaient très en colère. L'appelant a saisi un hachoir. C'est probablement à ce moment-là que la victime a pris un léger récipient et l'a soit lâché au sol, soit lancé sur le prévenu. Ce dernier a tenté d'abattre le tranchant sur la tête de l'intimé, tel que ce dernier l'a toujours dit, sans que cela ne soulève de protestations de la part de l'appelant. L'intimé a pu se protéger en plaçant son bras droit devant le visage, seul son avant-bras présentant une coupure profonde. L'intimé a admis avoir asséné un coup de poing après ce moment-là au prévenu, mais conteste avoir lancé sur lui des objets, que ce soit un verre ou un récipient en inox. Le prévenu a quant à

- 9/16 - P/3442/2019 lui été trop fluctuant dans ses explications à ce sujet qu'il soit possible d'en retenir une version. La bagarre s'est terminée plus ou moins après ce coup de hachoir. Peu importe que l'appelant ait saisi le col de l'intimé plutôt que son cou aux prémices de la dispute ou que leurs dialectes puissent être source de malentendu. Le fait qu'il ne soit pas possible de déterminer qui a débuté la bagarre ou "à quel degré de menace [l'appelant] [s'était] senti soumis en saisissant le hachoir" n'a pas d'influence sur l'examen de sa culpabilité. Sur le cœur des faits, tels qu'exposés dans l'acte d'accusation, il ne subsiste aucun doute. Donner un coup de hachoir en direction du crâne de la partie plaignante présentait indubitablement le risque de la défigurer, de provoquer des lésions intracrâniennes et cérébrales aux conséquences durables, voire de mettre sa vie en danger, ce dont l'appelant avait pleinement conscience, puisqu'il l'a reconnu devant le MP. Rien ne met ainsi en doute son intention de blesser son adversaire. Sa culpabilité pour tentative de lésions corporelles graves et pour lésions corporelles simples sera partant confirmée.

E. 2.3

L'appelant reproche au TCO de ne pas l'avoir mis au bénéfice du motif justificatif de la légitime défense. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2).

- 10/16 - P/3442/2019 La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui

sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2a p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1 ; 6B_585/2016 du 7 décembre 2016 consid. 3.3).

E. 2.4

Il ressort de l'appréciation des faits supra que l'appelant a initié la bagarre, à tout le moins en saisissant l'intimé par son col et tout au plus en lui infligeant deux coups de poing dans la figure. L'appelant peut dès lors difficilement se positionner comme victime d'une attaque, dans la mesure où il a provoqué la confrontation. De plus, il appert que les parties se sont mutuellement injuriées et empoignées, l'appelant se positionnant comme une partie active et prenante au combat. Il sera d'ailleurs relevé que le cuisinier a rapporté de façon constante l'implication réciproque des deux acteurs. Il ressort certes du témoignage du chef, à prendre, pour cet épisode, avec précaution dans la mesure où il s'est contredit sur sa position dans la cuisine, que l'intimé a été le premier à se diriger vers l'appelant après qu'ils aient plus ou moins été séparés. Rien n'indique cependant que les parties se soient accordées une sorte de trêve. L'appelant en particulier n'a jamais déclaré qu'il considérait le conflit terminé à ce stade. Elles restaient au contraire dans la bagarre, chacune continuant à s'insulter et restant très en colère. Il convient d'interpréter tel geste de la partie plaignante (mouvement vers son collègue, éventuel jet d'un récipient en inox) ou l'autre du prévenu (saisie du hachoir) comme partie intégrante de la bagarre. Il sera partant retenu que le coup de hachoir a été donné par l'appelant, non pas à la suite d'une agression unilatérale de l'intimé, mais au cœur de l'altercation. On comprend de son mémoire d'appel qu'il ne le conteste en réalité pas. Il a prétendu avoir été effrayé, ce qui pour lui prouverait qu'il ait été attaqué. De prime abord, le fait d'être apeuré et dans une position de faiblesse ne veut pas encore dire que l'on est dans une position de défense. Par-dessus-tout, ses émotions ne ressortent pas des autres éléments au dossier, en particulier du témoignage du chef. Ce dernier a rapporté une bagarre, en ne positionnant jamais le commis comme une victime ou une personne effrayée. Le fait d'abattre le hachoir en direction du visage de l'intimé ne constituait pas un acte de défense mais d'attaque, poursuivant ce que l'appelant avait lui-même initié. En conclusion, c'est à juste titre que le TCO n'a pas mis l'appelant au bénéfice de la légitime défense. Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

L'appelant ne remet à juste titre pas en cause la quotité de sa peine, adéquate vu la gravité certaine de sa faute.

- 11/16 - P/3442/2019

E. 4

L'appelant a pris une conclusion tendant à la renonciation de son expulsion, s'abstenant de toute motivation. Si tant est que cette conclusion soit recevable, la CPAR retient que c'est à juste titre que le TCO a ordonné son expulsion, l'intérêt public le commandant. L'appelant n'a pas allégué, à juste titre, avoir une quelconque attache avec la Suisse, mais n'a surtout pas critiqué le raisonnement du TCO selon lequel sa prétendue crainte de la mafia n'était étayée par aucun élément au dossier. La durée de cinq ans est proportionnée. Partant, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

E. 5

En cas de condamnation, l'appelant ne conteste ni le principe ni le montant des indemnités de base au sens des art. 41 et 47 CO allouées à l'intimé. Il sera partant renvoyé aux considérants du jugement du TCO à ce sujet. L'appelant critique en revanche qu'aucune réduction n'ait été imputée.

E. 5.1

Au sens de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. L'art. 44 al. 2 CP dispose que, lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

E. 5.2

Une réduction au sens de l'alinéa 2 de l'art. 44 CO est en espèce exclue dans la mesure où le préjudice a été causé intentionnellement par l'appelant. De plus, l'intimé ne peut être tenu pour responsable d'avoir créé ou augmenté son dommage vu le déroulement des faits tel que retenu supra. Aucune réduction ne sera ainsi ordonnée. Le montant des indemnités allouées à la partie plaignante sera en conséquence confirmé.

E. 6.1

L'appelant succombe dans l'intégralité de ses conclusions, de sorte que les frais de procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]), seront mis à sa charge (art. 428 al.1 CPP).

E. 6.2

L'appelant ayant été condamné pour la majeure partie des faits reprochés, il ne peut prétendre à une indemnité sur la base de l'art. 429 CPP. Il a certes été acquitté pour le chef d'entrée illégale mais, comme soulevé à juste titre par le MP, il n'a articulé aucun montant, bénéficiant en outre d'une défense d'office, n'ayant ainsi pas de frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Il paraît en outre ne pas avoir, pour ce chef uniquement, subi de dommage économique en raison de sa participation à la procédure pénale ou de détention excessive. Sa demande en indemnisation sera dès lors rejetée.

- 12/16 - P/3442/2019

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à

être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle que la déclaration d'appel (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus

- 13/16 - P/3442/2019 particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013, AARP/281/2015 du 25 juin 2015, AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires.

E. 7.4

En l'occurrence, la note d'honoraire du défenseur d'office de l'appelant, excessive, doit être revue à la baisse. En effet, la lecture du jugement motivé et la préparation de la déclaration d'appel ainsi que de réquisitions de preuve (3h40) font partie du forfait pour activités diverses et doivent être retranchées. Le poste de "préparation du mémoire d'appel" (46h15)

sera réduit à 8h, à savoir 2h d'activité de chef d'étude et 6h d'activité de l'avocat stagiaire. La lecture des écritures du MP et la préparation du mémoire de réplique seront réduites de 7h20 à 1h d'activité de chef d'étude et 1h d'activité de l'avocat stagiaire. Les trois vacations au Palais de justice sont inutiles, vu l'absence de débats. Les deux entretiens entre l'appelant et son conseil seront indemnisés (2h). En conclusion, l'indemnité de Me B_____ sera arrêtée à CHF 2'297.- correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-) et 7h d'activité au tarif de CHF 110.- (CHF 770.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 177.-), vu l'activité indemnisée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 150.-), ainsi que CHF 200.- correspondant aux frais d'interprète

E. 7.5

L'état de frais produit par le conseil de C_____ paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité de Me D_____ sera arrêtée à CHF 2'073.20 correspondant à 8h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'750.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 175.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 148.2).

E. 8

Le TCO a spécifié dans son dispositif avoir ordonné, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A_____. Dans la mesure où il a été entretemps libéré le 13 décembre 2019, le jugement sera annulé sur ce point. * * * * *

- 14/16 - P/3442/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.